



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 13 JAN 2021

du 07 Janvier 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par la Directrice Générale du Groupe Djamilia BTP/Hydraulique BP : 11 749 Niamey-Niger, Tél : 20 33 78 90 contre l'Hôpital Général de Référence, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°07/2020/HGR, portant travaux de réhabilitation des bâtiments à l'Hôpital Général de Référence

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la correspondance du 26 Novembre 2020 de la Directrice Générale du Groupe Djamilia BTP/Hydraulique ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du jeudi sept Janvier deux mille vingt et un à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président Comité de Règlement des Différends, **ZARAMI ABBA KIARI**, **FODI ASSOUMANE**, **Mesdames DIORI MAIMOUNA MALE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;

Assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Groupe Djamila BTP/Hydraulique, Demandeur, d'une part ;

Et

L'Hôpital Général de Référence, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresse réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°074ARMP/CRD du 22 Décembre 2020 du Comité de Règlement des Différends.

Il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

AU FOND

Par lettre N°000892/HGR/DAF/SPMP/DSP/R.BAT du 17 Novembre 2020, le Directeur Général de l'Hôpital Général de Référence a notifié à la Directrice Générale du Groupe Djamila BTP/hydraulique le rejet de son offre au motif qu'il est classé deuxième (2^{ème}).

Il précisait par ailleurs, dans le même courrier de notification que le marché est attribué à l'Entreprise AH et frères SARLU BTP/H pour un montant total corrigé de **cent trente-cinq millions deux cent soixante-douze mille huit cent six francs (135 272 806) CFA toutes taxes comprises** avec un délai d'exécution de **trois (3) mois**.

Par lettre du 23 Novembre 2020, la Directrice Générale du Groupe Djamila BTP a introduit un recours préalable pour contester le rejet de son offre.

Elle soutient à l'appui de son recours que conformément à l'**IC 11.1(h)** des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres, l'Entreprise AH et frères SARLU, attributaire provisoire du marché n'a pas produit une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) à la séance d'ouverture des plis.

Elle explique que lors du dépouillement, il a été constaté publiquement que l'offre de l'attributaire provisoire ne comportait pas l'ARF comme exigée par l'**IC** précitée.

Selon le groupe Djamila BTP/Hydraulique, conformément à cette IC, bien que la non production de cette pièce entraîne automatiquement le rejet de l'offre, ce marché est attribué au soumissionnaire qui n'a pas fourni d'ARF.

Par lettre N°000943/HGR/DAF/SPMP/DSP du 23 Novembre 2020, le Directeur Général de l'Hôpital Général de Référence, Personne Responsable du Marché a, en réponse au recours préalable, confirmé que l'attributaire du marché a produit une ARF datant du 23 Octobre 2020, valable jusqu'au 22 janvier 2021.

Pour justifier ses prétentions, la PRM a joint à sa réponse, une copie du procès-verbal d'ouverture des plis établi en date du 28 Octobre 2020 et un procès-verbal de constat d'huissier dressé par Maître ZEINI SAMBER EL BACHIR, huissier de justice-commissaire-priseur, présent à l'ouverture des plis.

DISCUSSION

Sur l'unique grief portant sur l'absence d'une attestation de Régularité Fiscale dans l'offre de l'attributaire provisoire

Sur ce grief, après avoir examiné les rapports d'instruction et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends a constaté que contrairement aux allégations de la Directrice Générale du Groupe Djamila/BTP/Hydraulique, l'Entreprise AH et frères SARLU, attributaire provisoire du marché a produit une Attestation de Régularité fiscale datant du 23 Octobre 2020 et valable jusqu'au 21 Janvier 2021.

L'huissier de justice a expliqué que lors de l'ouverture des plis, en présence du représentant du Groupe Djamila BTP/Hydraulique, aux premières vérifications qu'il n'avait vu la copie de l'ARF dans l'offre de l'attributaire provisoire, c'était par la suite que la dite ARF a été retrouvée par un autre membre de la commission d'ouverture.

Il a fait savoir qu'il a montré et lu publiquement, la copie de l'ARF retrouvée.

Il est reproché sans être contesté au représentant de la requérante au dépouillement qu'il avait toute son attention sur son téléphone portable qu'il manipulait, ce qui ne lui avait pas permis d'entendre la communication de l'huissier de justice sur l'ARF retrouvée.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors de dire que l'Entreprise AH et frères, attributaire provisoire du marché de réhabilitation des bâtiments de l'Hôpital Général de Référence a fourni une Attestation de Régularité Fiscale valide et que le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS:

- 1- déclare, non fondé, le recours introduit par la Directrice Générale du Groupe Djamilia BTP/Hydraulique ;.
- 2- dit que l'Entreprise AH et frères SARLU, attributaire provisoire n'a pas violé l'**IC 11.1(h)** des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres, pour avoir fourni une Attestation de Régularité Fiscale valide dans son offre;
- 3- confirme, les résultats finals de la commission d'évaluation et d'attribution du marché ;
- 4- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Groupement Djamilia BTP/Hydraulique, ainsi qu'à l'Hôpital Général de Référence, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 Janvier 2021

**LE PRESIDENT DU CRD**
Monsieur Mamoudou Maikibi
MONSIEUR MAMOUDOU MAIKIBI